
N°2019/055

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Avenant à la régie de recettes : Opération Funéraires

LE MAIRE,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal, en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'arrêté du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision n° 2005/423 en date du 21 décembre 2005 instituant une régie de recettes : Opérations Funéraires, modifiée ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de la décision n°2005/423 en date du 21 décembre 2005 est modifiée comme suit :

« Cette régie est situé au 26 avenue du Général Leclerc 93270 sevrans »

ARTICLE 2 :

Le Maire de Sevrans et Madame la Comptable Publique de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3:

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le 29 Janvier 2019



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 MARS 2019
- publié le : 18 MARS 2019

2019 / 056

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES FINANCES

OBJET : Signature d'une convention de subventionnement auprès du Conseil Régional Île-de-France pour la prolongation des missions de suivi animation des plans de sauvegarde des copropriétés La Boétie 3, Chalands 2 et Jardin de Beausevran

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la proposition du Conseil Régional Île-de-France de financer à hauteur de 30 % la mission de suivi animation des plans de sauvegarde des copropriétés La Boétie 3, Chalands 2 et Jardin de Beausevran

CONSIDERANT le projet de convention de subventionnement

ARTICLE 1 : **DECIDE** la signature d'une convention de subventionnement auprès du Conseil Régional Île-de-France pour la prolongation des missions de suivi animation des plans de sauvegarde des copropriétés La Boétie 3, Chalands 2 et Jardin de Beausevran (du 01.09.2017 au 29.09.2017)

ARTICLE 2 : **DIT** que la recette sera encaissée au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée au Conseil Régional Ile de France

Fait à Sevran, le 15 MARS 2019

LE MAIRE

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 18 MARS 2019
Affiché le :

2019 / 059

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat de cession de droit de représentation avec l'Orchestre Symphonique Divertimento, pour une représentation d'un concert le 8 mars 2019 à 20h30 à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri (93270 Sevrans), dans le cadre de la journée internationale des droits des femmes.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDÉRANT l'organisation de la journée internationale des droits des femmes à Sevrans qui se déroulera le 8 mars 2019,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat de cession de droit de représentation avec l'Orchestre Symphonique Divertimento représentée par Monsieur Jean-Jacques Briant, en sa qualité de Président, domicilié Espace Paul Eluard, Place Marcel Pointet – 93240 Stains, pour une représentation d'un concert le 8 mars 2019 à 20h30, à la salle des Fêtes 9 rue Gabriel Péri (93270 Sevrans), dans le cadre de la journée internationale des droits des femmes.

N° SIRET : 483 565 727 00037 - Code APE : 9001Z – Licence d'entrepreneur de spectacles : 2-1064888 – Association non assujettie à la TVA.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 3 500 € net (trois mille cinq cents euros net) association non assujettie à la TVA, sera effectué par mandatement administratif, à l'ordre de l'Orchestre Symphonique Divertimento, à l'issue du concert le 8 mars 2019 sur présentation d'une facture et d'un RIB document bancaire.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge les repas pour toute l'équipe artistique et technique de l'Orchestre Symphonique Divertimento le soir du concert le 8 mars 2019.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique.
- Notifiée à Monsieur Jean-Jacques Briant, en sa qualité de Président

Fait à Sevrans, le 15 MARS 2019



LE MAIRE

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 18 MARS 2019

Affiché le : 18 MARS 2019

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

OBJET : Signature d'une convention de prêt de véhicule entre le Ministère de l'Intérieur et la ville de Sevrans

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la convention de prêt de véhicule avec le Ministère de l'Intérieur,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT la demande formulée par le Ministère de l'Intérieur auprès de Monsieur le Maire tendant au prêt d'un véhicule pour une durée de trois ans,

CONSIDERANT l'accord de Monsieur le Maire,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de prêt de véhicule entre le Ministère de l'Intérieur et la Ville de Sevrans.

ARTICLE 2 : La ville de Sevrans met à disposition, à titre gratuit, auprès du Ministère de l'Intérieur, un véhicule de marque Peugeot, modèle Boxer, immatriculé 1715 VA 93, pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse sans pouvoir excéder la durée de trois ans.

ARTICLE 3 : La convention prendra effet à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

La présente sera notifiée à Monsieur le Commandant du Commissariat de Sevrans

Fait à Sevrans, le 15 MARS 2019



LE MAIRE

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 18 MARS 2019

Affiché le : 18 MARS 2019

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : SERVICE DES SPORTS

Signature d'une convention entre la ville de Sevrans et l'association « Raid Aventure Organisation » pour l'organisation de la manifestation « Prox' Aventure »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique sportive,

CONSIDÉRANT la proposition de l'association RAID AVENTURE ORGANISATION de mettre en place une action intitulée PROX' AVENTURE,

CONSIDÉRANT l'organisation de la manifestation PROX' AVENTURE qui se déroulera le vendredi 3 mai 2019 de 9H00 à 17H30 sur le complexe de la cité des sports.

ARTICLE 1 : Décide de signer une convention avec l'association RAID AVENTURE ORGANISATION représentée par Monsieur Bruno POMART agissant en qualité de Président, domiciliée au chemin de Comteville – 28100 Dreux, pour la mise en place d'une action PROX' AVENTURE le vendredi 3 mai 2019 de 9H00 à 17H30 sur le complexe de la cité des sports.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de cette prestation sont définies dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que le coût de cette prestation s'élève à 3705 € TTC (trois mille sept cent cinq euros).

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- affichée selon les règles en vigueur
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville.
- notifiée à l'association « RAID AVENTURE ORGANISATION »

Fait à Sevrans le 15 MARS 2019

LE MAIRE



Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 MARS 2019
- publié le : 18 MARS 2019

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION ENFANCE ENSEIGNEMENT JEUNESSE

OBJET : Signature d'une convention avec l'association Amulette pour une représentation le mercredi 3 avril 2019 dans le cadre des festivités organisées par la Direction Enfance Enseignement Jeunesse

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la programmation des animations de la direction Enfance Enseignement Jeunesse pour la saison 2019,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des œuvres de qualité et qui sont destinées à l'ensemble des enfants de la Ville de Sevrans.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec la Compagnie AMULETTE, dont le siège social est situé 44, rue du Gros Orme / Archemon – 95420 SAINT GERVAIS et représenté par Mr Didier NOBLET, une convention pour une prestation effectuée le mercredi 3 avril 2019

ARTICLE 2 : **PRECISE** que le spectacle sera organisé sur l'accueil de loisirs Denise ALBERT.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Sevrans, le 15 MARS 2019

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifié que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 18 MARS 2019

Affiché le : 18 MARS 2019

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « A TULLE TÊTE » pour la représentation d'un spectacle intitulé « On danse ! » le vendredi 22 mars 2019 à 10h00 à la médiathèque l'@telier, 27 rue Pierre Brossolette - 93270 Sevrans, ainsi qu'un atelier le 22 mars 2019 nommé « Eprouver, créer, partager » sur le thème du mouvement créatif avec le très jeune enfant.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019 et plus particulièrement en direction de la petite enfance,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise et plus spécifiquement pour les enfants de 1 à 3 ans,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec l'association « A TULLE TÊTE », représentée par Madame Brigitte VERPRAET, en sa qualité de Présidente, pour la représentation d'un spectacle intitulé « On danse ! » le vendredi 22 mars 2019 à 10h00 à la médiathèque l'@telier, 27 rue Pierre Brossolette - 93270 Sevrans, ainsi qu'un atelier le 22 mars 2019 nommé « Eprouver, créer, partager » sur le thème du mouvement créatif avec le très jeune enfant.

Adresse de correspondance : 156 rue Léon Nordmann, 75013 Paris
SIRET : 402 996 664 00023 – Code APE : 901Z – N° Licence : 7502960

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 700€ net (sept cents euros net) association non assujettie à la TVA (selon l'article 293B du Code Général des Impôts) sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de l'association « A TULLE TÊTE », sur présentation de factures à l'issue de la prestation.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à Madame Brigitte VERPRAET, en sa qualité de Présidente.

Fait à Sevrans, le 15 MARS 2019



Stéphane BLANCHET

M.le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 18 MARS 2019
Affiché le : 18 MARS 2019

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE ÉMETTEUR : Maison de quartier Michelet

OBJET : Signature d'une convention avec l'association Sunshine relative au droit d'usage des locaux de la Maison de Quartier Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association Sunshine, identifiée sous le n°W932006125 – ayant son siège social, 6 allée de la Pérouse 93270 Sevrans. Déclarée à la Sous Préfecture du Raincy le 17 janvier 2017, déclaration publiée au Journal Officiel sous le numéro 20160012 le 13 mars 2016. Représentée par Madame Evelyne Makamdoum, agissant en qualité de Présidente, nommée à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevrans est propriétaire de la Maison de Quartier Michelet située au 44 avenue Salvador Allendé à Sevrans.

CONSIDÉRANT que le Maison de Quartier met ses locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

CONSIDÉRANT que l'association Sunshine a exprimé son besoin d'aide à l'organisation de permanences pour conseiller et aider les femmes battues.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevrans de déployer des actions multiculturelles dans cette partie du quartier de Michelet.

CONSIDÉRANT le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des actions au plus proche des habitants.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'association Sunshine pour l'usage des locaux de la Maison de quartier Michelet dont l'objectif est de promouvoir les droits des femmes ; de dénoncer et lutter contre toutes formes de violences faites aux femmes.

ARTICLE 2 : DIT que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'au 30-06-2019.

Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville de Sevrans.

Toute dénonciation anticipée se fera par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association les salles , objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame le Trésorier Principal;
- Notifiée à l'association Sunshine

Fait à Sevrans, le 15 MARS 2019

LE MAIRE

Stéphane BLANCHET



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 MARS 2019

- publié le :

18 MARS 2019

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE ÉMETTEUR : Maison de quartier Michelet

OBJET : Signature d'une convention avec l'association Réseau d'échanges réciproques de savoirs de Sevrans (RERS) relative au droit d'usage des locaux de la Maison de Quartier Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association Réseau d'échanges réciproques de savoirs de Sevrans (RERS), identifiée sous le n°w932001131 – ayant son siège social, 12 rue Charles Conrad, 93270 Sevrans. Déclarée à la Sous Préfecture du Raincy le 17 juin 2017, déclaration publiée au Journal Officiel sous le numéro 19980024, le 13 juin 1998. Représentée par Madame Habiba Ben hassen, agissant en qualité de Présidente, nommée à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevrans est propriétaire de la Maison de Quartier Michelet située au 44 avenue Salvador Allendé à Sevrans.

CONSIDÉRANT que le Maison de Quartier met ses locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

CONSIDÉRANT que l'association Réseau d'échanges réciproques de savoirs de Sevrans a exprimé son besoin de promouvoir les échanges de savoirs individuels et collectifs, de favoriser le lien social et les relations de solidarités.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevrans de déployer des actions multiculturelles dans cette partie du quartier de Michelet.

CONSIDÉRANT le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des actions au plus proche des habitants.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'association Réseau d'échanges réciproques de savoirs de Sevrans pour l'usage des locaux de la Maison de quartier Michelet dont l'objectif est de promouvoir les échanges de savoirs individuels et collectifs et de favoriser le lien social et les relations de solidarité.

ARTICLE 2 : DIT que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'au 30-06-2019.

Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville de Sevrans.

Toute dénonciation anticipée se fera par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association les salles , objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame le comptable public;
- Notifiée à l'association Réseau d'échanges réciproques de savoirs de Sevrans

Fait à Sevrans, le 15 MARS 2019

LE MAIRE



Stéphane BLANCHET



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 MARS 2019
- publié le : 18 MARS 2019